

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Note d'information du 16 avril 2015 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2015

NOR : INTB1508267N

P. J. : une fiche de notification de la dotation allouée au titre de 2015.

Cette note a pour objet de présenter les modalités d'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de 2015, en application des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département de métropole et d'outre-mer.*

La présente note comprend des instructions sur les modalités d'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de 2015, en application des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI).

Une attention particulière devra être apportée lors du contrôle des délibérations portant attribution des dotations individuelles au titre du FDPTP. À cette fin, un certain nombre d'aspects juridiques sont développés et analysés pour vous aider à appréhender les points de fragilité éventuels que recèleraient les actes qui vous sont transmis.

I. – ALIMENTATION DU FDPTP 2015

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

En 2011, les FDPTP ont été alimentés par une dotation de l'État égale pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux structures locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, agglomérations nouvelles) défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges¹.

À compter de 2012, l'article 1648 A du CGI prévoit que les FDPTP perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est voté en loi de finances.

Pour 2015, ce montant est égal à 423 291 955 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

Concernant votre département, le montant à répartir est présenté en annexe de la présente note. Il convient d'informer le conseil départemental de ce montant et de l'inviter à répartir le fonds dans les meilleurs délais afin que vous puissiez établir les arrêtés permettant de procéder au versement avant le 30 septembre 2015.

J'appelle en effet votre attention sur la nécessité de consommer, sur le seul exercice 2015, l'intégralité des crédits consacrés aux FDPTP. Ces derniers étant financés par un prélèvement sur recettes de l'État, aucun report d'une année sur l'autre n'est légalement possible.

II. – RÉPARTITION DU FDPTP 2015

Le II de l'article 1648 A du CGI dispose que les conseils départementaux ont compétence pour répartir les ressources afférentes au FDPTP sous réserve d'employer des critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

¹ Les montants des reversements en question étaient issus des délibérations des conseils généraux et des commissions interdépartementales prises dans le cadre de la répartition des FDPTP au titre de 2009, que vous avez recensés et certifiés durant l'année 2010.

Vous veillerez donc au respect de ces critères. Il convient d'interpréter ces termes à la lumière des prescriptions de l'article 4 du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Son 4° impose au conseil départemental d'établir «la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges» et «d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition (...) à partir de critères objectifs» qu'il définit à cet effet.

Le conseil départemental est tenu, à cet égard, de procéder à la répartition des ressources du FDPTP en respectant la méthodologie suivante :

- 1° Il doit détecter les communes et EPCI se situant, de façon notable, en-dessous du potentiel fiscal moyen observé dans le département ou présentant une structure de charges atypique par rapport aux moyennes constatées dans le département (plusieurs critères peuvent être employés à cet effet : poids des dépenses d'équipement par rapport à la moyenne départementale, niveau de certains postes de charges par rapport à l'épargne brute, etc.);
- 2° Dans un deuxième temps et par application d'une pondération inférieure à 50 %, le conseil général peut faire intervenir d'autres critères, combinés librement entre eux, sous réserve de leur «objectivité», c'est-à-dire :
 - dans la mesure où il sont quantifiables;
 - dans la mesure où ils sont susceptibles de donner lieu à des comparaisons fiables entre communes ou entre EPCI;
 - et qu'ils sont adaptés à l'objectif de péréquation posé par le législateur : ces critères ne doivent pas, par exemple, conduire à avantager des collectivités dont la situation financière est manifestement avantageuse.

Par une décision rendue le 17 septembre 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a procédé à l'annulation d'une délibération portant répartition du FDPTP au motif que le critère démographique «ne se trouv[ait] pas dans un degré de corrélation suffisant avec le potentiel fiscal et les charges pour qu'il puisse être regardé comme un critère objectif au sens des dispositions précitées de l'article 1648 A du CGI».

À réception des délibérations de répartition adoptées par les conseils départementaux, il convient donc de s'attacher prioritairement à vérifier, outre la légalité externe de l'acte :

- l'emploi prépondérant des critères légaux ;
- l'objectivité des critères complémentaires retenus par le conseil général et la pertinence de leur combinaison au regard de l'objectif de péréquation fixé par le législateur ;
- et, plus globalement, l'absence de disproportion manifeste entre des communes présentant des caractéristiques financières équivalentes (même niveau d'épargne brute ou de dépenses d'équipement).

Par ailleurs, il arrive à certains départements de consacrer une partie des sommes versées au titre du FDPTP à des subventions d'équipement envers les communes (par exemple : projets d'investissement «eau et assainissement», création d'un centre de tri des déchets, travaux de mise aux normes des équipements de lutte contre les incendies...). Or, comme en atteste leur imputation au compte 74832 «Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle» de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI, les versements au titre du FDPTP revêtent le caractère d'une recette de fonctionnement. Ils ne sauraient être assimilés à des subventions d'équipement.

Enfin, il convient d'informer les conseils départementaux qu'il ne peut y avoir plusieurs répartitions fondées chacune sur des critères différents. L'enveloppe déconcentrée au titre d'un exercice donné doit être traitée en bloc et ventilée entre ses bénéficiaires à partir d'une seule et même répartition. Une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est toutefois clairement possible au regard du principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues.

Lorsque le conseil départemental aura procédé à la répartition du fonds et que vous aurez procédé au contrôle de légalité des décisions attributives, vous prendrez l'arrêté de versement correspondant que vous transmettez aux services de la direction départementale/régionale des finances publiques.

Cet arrêté devra viser le compte de tiers de l'État n° 4651200000, code CDR COL5701000 (non interfacé).

III. – RECENSEMENT PAR DÉPARTEMENT DES MONTANTS DE FDPTP RÉPARTIS ENTRE LES COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Comme l'an dernier, dans le cadre du suivi des crédits affectés aux FDPTP depuis la réforme de la fiscalité locale, il vous est demandé de recenser les bénéficiaires des FDPTP au titre de 2015, par commune et par EPCI.

Un tableau de suivi a été réalisé afin de vous aider dans ce recensement. Vous êtes invités à y recenser toutes les communes et EPCI bénéficiaires, puis à y saisir les montants, soit à partir de fichiers si vous en avez déjà constitués, soit à partir des délibérations des conseils généraux portant répartition des FDPTP 2015. Les critères adoptés par le conseil départemental devront être retranscrits dans la cellule du tableau prévue à cet effet.

Par ailleurs, nous vous invitons à joindre à ce tableau une copie de la délibération prise par le conseil départemental au titre de la répartition des FDPTP 2015.

Le fichier de ce tableau ainsi que la copie de la délibération devront être adressés à la DGCL, uniquement par messagerie, au secrétariat du bureau de la fiscalité locale (dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr), au plus tard pour le 30 septembre 2015.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN